

Affaire n° 04-20251030

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
Budget principal et budget annexe de la régie d'irrigation
(DGA Ressources – Jean-Noël Clain / Service Budget / Recettes / Fiscalité – Rémi Pothin)

Soumise au Conseil municipal
Séance du jeudi 30 octobre 2025

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Les mesures peuvent aller de la simple lettre de relance aux avis d'opposition à tiers détenteurs (OTD).

Lorsque pour un quelconque motif, le comptable public ne peut mener à son terme le recouvrement des titres émis par une collectivité, les créances deviennent alors irrécouvrables. Dès lors, l'assemblée délibérante de la collectivité, dans l'exercice de sa compétence budgétaire, doit décider d'admettre en non-valeur lesdites créances. C'est la procédure appelée « admission en non-valeur ». Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

A ce titre, le comptable public a transmis un état des créances pour lesquelles les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui n'ont pas pu aboutir. Le détail des sommes à admettre en non valeur et en créances éteintes est annexé au présent rapport.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'admission en non-valeur des créances ci-annexées pour un montant total de 176 947,41 € pour le budget principal de la Ville et de 9 261,11 € pour le budget annexe de la régie d'irrigation.

Les crédits correspondant à cette opération ont été inscrits au Budget primitif à hauteur de 200 000,00 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Maire,